



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 14 Février 2019

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. CATALAA - PELLIZZARI - GAGNEROT - JASON – DUPIN - BOULE - RABOISSON - LANZERAY - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 129 – ANDERNOS S.1 – LE TAILLAN AS 2
U13 D2 – Phase 3 – Poule C
Du 09 Février 2019
Match n° 67721.1

MM. DUPIN Philippe et GOMEZ Tony n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant l'article 139.1 des RG de la FFF : « à l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve lorsqu'il s'agit d'un match de compétition officielle. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines».

Après examen de la feuille de match objet du litige, il s'avère que la rencontre a débuté sans que le nom et le numéro des licences des joueurs du Taillan AS2 y soient mentionnés.

En conséquence, la Commission décide :

- **Match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.**

La Commission rappelle aux clubs qu'ils doivent être en possession de l'application Footclubs Compagnon ou du listing des licenciés extrait de Footclubs.

N° 130 – MERIGNAC ARLAC E3 – TALENCE ALLIANCE US2
Seniors D1 – Club Vip – Poule C
Du 10 Février 2019
Match n° 50886.2

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve d'avant-match du club Mérignac Arlac E recevable dans la forme.



Sur le fond :

Considérant que le club de Mérignac Arlac E fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Talence Alliance US 2 au motif : des joueurs de l'équipe de Talence Alliance US2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- du 30 Janvier 2019 – Coupe de Gironde Seat Skoda : Le Taillan AS1/Talence Alliance Us1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Mérignac Arlac E

N° 131 – COQS ROUGES BX2 – PESSAC ALOUETTE FC1

Seniors D1 – Club Vip – Poule A

Du 10 Février 2019

Match n° 50755.2

M. GOMES Tony n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve confirmée du club de Pessac Alouette FC recevable dans la forme.

Sur le fond :

- considérant que le club de Pessac Alouette FC fonde sa réclamation sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs de l'équipe Coqs Rouges BX2 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match objet du litige plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après contrôle du listing des licenciés du club, il apparaît que seuls 2 joueurs : CARPAYE Benjamin – licence 2543629163 et LUNEL Anthony – licence 2543945782 sont mutés hors période.

Le règlement autorisant 2 mutés hors période (article 160.2 des RG de la FFF), le club n'était pas en infraction.

Pour ces motifs, la commission dit : résultat confirmé.

Droit de réserve : 25 € à imputer au club Pessac Alouette FC.

N° 132 – CHAMBERY AS1 – CANEJAN ES 2

Seniors D3 – Poule C

Du 10 Février 2019

Match n° 51478.2

Réserve d'avant-match du club de Chambéry AS recevable dans la forme.



Sur le fond :

Considérant que le club de Chambéry AS fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Canéjan ES2 au motif : des joueurs de l'équipe Canéjan ES2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- du 20/01/2019 D1 Club Vip – Poule B : Canéjan ES1/Médoc Cote d'Argent 2

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Pour ces motifs, la Commission décide : résultat confirmé.

Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Chambéry AS.

**N° 133 – BASSENS CMO2 – ES FRONSADAIS 2
Seniors D3 – Poule E
Du 10 Février 2019
Match n° 51615.2**

Réserve d'avant-match du club de Bassens CMO recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Bassens CMO fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Es Fonsadais2 au motif : des joueurs de l'équipe Es Fonsadais 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- du 27/01/2019 Coupe de Nouvelle Aquitaine – Phase unique - Fonsadais ESF1/Agenais Su1

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Pour ces motifs, la Commission décide : résultat confirmé.

Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Bassens CMO.

**N° 134 – ANDERNOS S2 – MONTESQUIEU FC2
Seniors D2 – Poule B
Du 10 Février 2019
Match n° 51018.2**

Mme LAGARDE n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur HAMIDI Dahalil – licence 2547229074 .



Le club de Montesquieu FC est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 21 Février 2019 avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 135 – BRUGES ES2 – FC DES GRAVES 4

Seniors D3 – Poule A

Du 10 Février 2019

Match n° 51351.2

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur GOUBARI Mounir – licence 2546511733.

Le club de Bruges ES est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 21 Février avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 136 – ST SYMPHORIEN SC1 – ILLATS US1

Seniors D1 – Club Vip – Poule A

Du 10 Février 2019

Match n° 50757.2

M. GOMEZ Tony n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur BARRE Nylan – licence 2545816150.

Le club de St Symphorien SC est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 21 Février 2019 avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 137 – BOULIACAISE FC1 – UNION ST JEAN 1

U17 – D3 – Phase 2 – Poule D

Du 09 Février 2019

Match n° 67224.1

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur CAMARA Adama – licence 2546917751.

Le club Union St Jean est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 21 Février avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 138 – COQS ROUGES BX1 – GRAYAN N.MEDOC 1

Féminines A8 – D2 – Phase 1 – Poule A

Du 10 Février 2019

Match n° 53670.2



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 14 Février 2019

Considérant que le club Coqs Rouges BX n'a pas mis tout en œuvre pour informer de son forfait le club de Grayan N. Médoc conformément à l'article 9.2 des règlements sportifs du District de la Gironde, la Commission décide :

- **match perdu par forfait à l'équipe Coqs Rouges BX 1**

et impute les frais de déplacement de l'équipe Grayan N. Médoc 1 au club de Coqs Rouges BX : 182 kms AR avec un forfait de 0.401 € par kilomètre, pour 2 véhicules soit un total de 146 €.

**Coqs Rouges BX 1 : moins 1 point/0 but
Grayan N. Médoc 1 : 3 points/3 buts**

Amende de 50 € au club Coqs Rouges BX pour match perdu par forfait.

**N° 139 – ARTIGUES SJ1 – YVRAC J.2
Seniors D3 – Poule D
Du 10 Février 2019
Match n° 51548.2**

Match arrêté à la 60^e minute.

L'équipe de Yvrac J2 s'étant présentée avec 10 joueurs pour débiter la rencontre, s'est retrouvée, suite à la blessure de 3 joueurs, en effectif insuffisant pour la terminer.

En application de l'article 159.3 des RG de la FFF l'arbitre a été contraint d'arrêter le match.

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Yvrac J.2 .

**Artigues SJ 1 : 3 points/3buts
Yvrac J.2 : moins 1 point/0 but**

Pris note du courriel du Stade Bordelais ASPTT .

La Commission ne peut que confirmer la décision prise le 24/01/2019 – dossier 119.

Pris note du courriel du club de Belin Beliet FC.

La compétition concernée étant une compétition R3 LFNA, la Commission considère qu'il appartient à la LFNA de traiter ce dossier.

Dossier transmis à la LFNA.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission